

# Cheminement d'une inspection

Pour vous préparer à une inspection professionnelle, consultez le document «L'inspection professionnelle: un outil de prévention au service de l'arpenteur-géomètre» disponible dans l'espace membres, section «Documentation > Notes de cours».

## Comité d'inspection professionnelle (CIP)

- ▶ Détermine le programme d'inspection régulière (art. 11)
- ▶ Nomme les inspecteurs (art. 2)

Inspecteurs

### Inspection régulière

#### Compte rendu d'inspection

#### Analyse par le CIP

- ▶ Possibilité de rencontrer le membre
- ▶ Possibilité de demander des documents supplémentaires

#### Rapport du CIP

Délai de 60 jours (date de la fin de l'analyse du compte rendu de visite) (art. 18)

### Inspection portant sur la compétence

#### Compte rendu d'inspection

#### Analyse par le CIP

- ▶ Possibilité de rencontrer le membre
- ▶ Possibilité de demander des documents supplémentaires

#### Rapport du CIP

Délai de 30 jours (date de la fin de l'analyse du compte rendu de visite) (art. 23)

#### Irrégularités mineures

Recommandations au membre +  
Fermeture du dossier

#### Irrégularités majeures ou nombreuses

- ▶ Mauvaise foi de l'arpenteur-géomètre
- ▶ Absence de volonté de se corriger

et/ou

Plainte au syndic

#### Ouverture d'un dossier d'inspection portant sur la compétence

#### Irrégularités mineures

Recommandations au membre +  
Fermeture du dossier

#### Irrégularités majeures ou nombreuses

- ▶ Mauvaise foi de l'arpenteur-géomètre
- ▶ Absence de volonté de se corriger

et/ou

Plainte au syndic

### Convocation du membre devant le CIP

Avis au CA et au membre pour l'imposition d'un cours ou d'un stage de perfectionnement

et/ou

Plainte au syndic

Demande de documents +  
Fermeture du dossier

Transmission d'une résolution au CA et au membre recommandant l'imposition d'un cours ou d'un stage

et/ou

Plainte au syndic

Aucune mesure

#### Imposition de mesures Cours et/ou stage

Ces mesures peuvent être assorties d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer les activités professionnelles.

#### Échecs ou manquements répétés (art. 55 du Code des professions)

En cas d'échecs ou de manquements répétés, le CA peut radier ou limiter définitivement le droit du membre d'exercer les activités professionnelles réservées à la profession d'arpenteur-géomètre.

